

de du gardien établi à la saisie. Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 8.

6° Il doit être laissé, sur-le-champ, copie au saisi, de l'exploit de saisie, laquelle copie doit être signée des mêmes personnes qui ont signé l'original; *ibid.*, art. 7.

Lorsque la saisie est faite sur plusieurs personnes, il faut laisser une copie à chacune de ces personnes; cette copie doit être laissée à la personne du saisi, ou à son domicile, quand même elle auroit été faite ailleurs qu'à son domicile, *putà* dans un magasin, ou sur un chemin.

S'il n'y avoit personne en la maison du saisi à qui cette copie pût être laissée, il faudroit l'attacher à la porte, et observer à cet égard ce qui est prescrit pour les exploits d'ajournement. Toutes ces formalités sont requises à peine de nullité, et à peine par l'huissier d'être tenu des dommages et intérêts des parties; *ibid.*, art. 19.

On doit aussi donner copie de la saisie au gardien qui y est établi, car il doit connoître les choses dont il est chargé.

Lorsqu'on saisit des fruits pendants par les racines, le sergent qui fait cette saisie doit, pour cet effet, se transporter sur l'héritage où ils sont pendants, et désigner par tenants sur son procès-verbal de saisie les différentes pièces d'héritage et la nature des fruits qui y sont pendants, ainsi que la personne du commissaire qui y établit. Le procès-verbal doit au surplus être revêtu de toutes les formalités expliquées ci-dessus pour

les autres saisies, et il en doit être donné copie, tant au commissaire qu'à la partie saisie, avec assignation à cette partie pour voir ordonner l'adjudication en justice des fruits saisis.

Cette assignation est particulière à la saisie des fruits pendants par les racines; dans la saisie des simples meubles, il n'y a point de pareille assignation, l'huissier pouvant vendre, après la huitaine, sur une ordonnance du juge, les effets saisis, s'il n'y a point d'opposition de la part du débiteur.

Quelquefois on ne procède pas à l'adjudication des fruits, et le commissaire en fait la récolte, ce qui arrive quand il n'y a pas un temps suffisant depuis la saisie jusqu'à la récolte pour faire l'adjudication; il est évident qu'en ce cas il ne faut point d'assignation.

Au reste, l'usage est de ne point faire les saisies de fruits pour les blés avant la saint Barnabé, et pour les vignes avant la Magdeleine.

ARTICLE V.

Des gardiens et dépositaires des choses saisies.

§. I. Ce que c'est que gardien et dépositaire, et leur différence.

Le gardien est celui qui est préposé par l'huissier, de la part du saisissant, à la garde des choses saisies.

On peut en établir un, ou plusieurs, lorsqu'un seul ne seroit pas suffisant pour cette garde.

Lorsqu'on établit plusieurs gardiens, on les appelle *garnison*.

Le *dépositaire* des effets saisis est celui qui est pré-

senté par le saisi, et qui, pour lui faire plaisir et éviter les frais, se charge volontairement et gratuitement de la garde des effets saisis.

Il suit de ces définitions qu'il y a trois principales différences entre un gardien et un dépositaire.

La première est que l'office du dépositaire est un office d'amitié et gratuit; au lieu que l'office de gardien est un office nécessaire, pour lequel il est dû au gardien un salaire qu'il se fait taxer par chacun jour qu'il a vaqué à la garde; cette somme est laissée à la discrétion du juge. Le juge écrit cette taxe au bas de l'acte de commission du gardien.

La seconde est que l'office de dépositaire est un office volontaire, il se charge volontairement; au contraire, l'office de gardien est une espèce de fonction publique; c'est pourquoi, si la personne que l'huissier veut établir gardien refuse de l'accepter, l'huissier doit l'assigner devant le juge qui la condamnera à se charger de la garde, si elle n'a quelque cause d'excuse qui l'en exempte.

Ces excuses sont fondées, ou sur la qualité des personnes, ou sur l'état, ou sur l'âge et les infirmités.

Un ecclésiastique, un gentilhomme, un officier de judicature, un avocat, ne peuvent être contraints d'être gardiens; l'âge de soixante-dix ans accomplis, et les infirmités du corps sont aussi une excuse; argument tiré de la loi 2. §. 1, ff. *de vacat. et excus. munerum*, et de la loi dernière, *cod. qui etate vel profess. se excus.*

Il a été jugé, par un arrêt du 13 décembre 1614, rapporté par Tronçon en son *Traité du droit françois*, tit. 16, art. 350, *verbo Commissaires*, que le nombre

de cinq enfants n'exemptoit pas de cette charge, parceque cette fonction n'est que passagère.

La troisième différence entre le gardien et le dépositaire, est que le gardien est préposé par l'huissier, de la part du saisissant, au lieu que le dépositaire est offert par le saisi.

De là il suit: 1^o que suivant le principe de droit, suivant lequel chacun est responsable des faits de son préposé, dans ce qui concerne l'affaire pour laquelle il a été préposé, l'huissier qui a préposé le gardien est responsable envers le saisi des faits de ce gardien, au cas que par sa faute il ne représentât pas les effets saisis. Coquille, question 313.

2^o Que le saisissant en doit être responsable envers le saisi, car c'est de sa part qu'il a été préposé; il est censé l'avoir préposé lui-même, par le ministère de son huissier. C'est par cette raison que par arrêt du 4 septembre 1766, rapporté par Dénizart, *verbo Gardiens*, il a été jugé que le saisissant étoit responsable du gardien pendant trente ans, de manière que la partie saisie pouvoit s'adresser au saisissant, sans que ce dernier pût le renvoyer au gardien.

Au contraire, le dépositaire étant offert et choisi par le saisi, celui-ci n'est pas recevable à vouloir rendre responsable l'huissier, ni le saisissant des faits du dépositaire; parceque ce n'est point par leur choix, mais par celui du saisi, que la garde lui a été confiée.

A ces différences près, les charges du dépositaire et du gardien sont semblables, et leurs obligations sont les mêmes.

§. II. Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas être gardiens et dépositaires.

L'ordonnance, tit. 19, art. 13, défend aux huissiers d'établir pour gardiens aux saisies : 1^o le saisi, sa femme, ses enfants, ou petits-enfants ; car la saisie consistant à ôter les choses saisies des mains du saisi, pour les faire passer dans celle de la justice, il est contre la nature de la saisie de les laisser entre les mains du saisi, ou des personnes qui sont comme d'autres lui-même.

La peine de l'huissier pour la contravention à cette disposition est qu'il soit tenu des dommages et intérêts du saisissant ; *ibid.*

2^o Par la même raison, les domestiques du saisi ne doivent pas être établis pour gardiens, car ce seroit les laisser entre les mains du saisi, que de les laisser à la garde des personnes sur lesquelles il a le droit de commander. Chenu rapporte un arrêt du 8 février 1590, qui l'a jugé ainsi.

L'ordonnance de Blois va même plus loin, car, en l'article 106, elle défend d'établir pour commissaire, aux biens du seigneur, son laboureur, quoique le saisi ait moins d'autorité sur son laboureur que sur son domestique ; cette disposition est limitée dans l'usage, au cas auquel le seigneur saisi réside sur le lieu où sont les biens saisis, et le laboureur.

Il y a une seconde raison pour laquelle la femme, les enfants et les gens qui sont au service du saisi ne doivent pas être établis gardiens, qui se tire de l'intérêt qu'ont ces personnes à n'être pas chargées d'une fonction que leur proximité avec le saisi les met hors d'état de rem-

plir, en ne leur donnant pas la liberté de s'opposer aux détournemens qu'il voudroit faire.

3° Par une raison semblable à la dernière que nous venons de rapporter, les frères, neveux et oncles du saisi ne peuvent être établis gardiens, *ibid.*, art. 14; mais comme cette différence n'est fondée que sur les propres intérêts, et que *volenti non fit injuria*, ils peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent expressément par le procès-verbal de saisie, qu'ils l'aient signé, ou déclaré ne pouvoir signer; cette restriction est exprimée dans le même article que je viens de citer.

Il y a donc cette différence entre les parents et les personnes mentionnées ci-dessus, que celles-ci ne peuvent être gardiens quand même ils y consentiroient, au lieu que ces autres le peuvent être s'ils y consentent expressément.

4° Il est défendu aux huissiers d'établir pour gardiens aucuns de leurs parents, ou alliés, *ibid.*, art. 13; à plus forte raison l'huissier ne peut s'établir lui-même gardien; cela est défendu par une ordonnance de Philippe de Valois, de l'année 1338, et une autre de Charles VI, de 1408, qu'on trouve dans le style du parlement, partie 3.

Il ne peut pas non plus établir pour gardien son domestique, c'est comme s'il s'établissoit lui-même; cela a été ainsi ordonné pour empêcher les fraudes qui pourroient se commettre.

Dénizart, *verbo Gardiens*, n. 7, rapporte un arrêt du 17 septembre 1729, en vacations, qui a fait défenses aux procureurs de se rendre gardiens des choses saisies sur les parties adverses de leurs clients, lors-

qu'ils auront occupé dans la cause. Argument de l'article 132 de l'ordonnance de Blois.

Mais rien n'empêche que l'huissier ne puisse établir pour gardien son recors dans une saisie mobilière, parceque ce recors n'est pas partie nécessaire dans cet exploit depuis l'édit du mois d'août 1669, que nous avons déjà cité.

5° Le saisissant ne peut pas être établi pour gardien, car ce seroit en quelque façon se faire justice par soi-même; mais rien n'empêche que les parents ou alliés du saisissant ne puissent être établis gardiens; quoiqu'un créancier opposant à la saisie soit en quelque façon saisissant, néanmoins rien n'empêche qu'il ne puisse être établi gardien.

6° On ne peut établir pour gardiens que des personnes en état de répondre des effets commis à leur garde, et qui puissent y être facilement contraintes par les voies usitées en pareil cas; d'où il suit qu'on ne peut établir pour gardiens: 1° des personnes insolubles.

2° Des non-domiciliés sur le lieu; car il seroit trop difficile de les contraindre.

3° Des mineurs, car ils ne peuvent s'obliger.

4° Des ecclésiastiques, car ils ne sont pas sujets à la contrainte par corps, qui a lieu pour contraindre les gardiens à la représentation des effets saisis.

5° Enfin, des femmes, par la même raison, et parceque c'est *officium civile*, dont elles sont incapables.

Observez que si un huissier avoit établi pour gardien une personne prohibée par l'ordonnance, ou de l'une des qualités dont je viens de parler, ignorant de bonne foi la qualité de cette personne; *v. g.* si cette

personne avoit déclaré à l'huissier n'être parent, allié, ni domestique du saisi, alors il y a lieu de croire que cet huissier ne seroit point tenu d'aucuns dommages et intérêts envers le saisissant; ce qui doit dépendre au surplus des circonstances.

§. III. De l'acte d'établissement des gardiens.

L'huissier établit le gardien par un acte par lequel il déclare qu'il a commis un tel à la garde des effets saisis, par exploit de ce jourd'hui. Cet acte est signé par cet huissier et par le gardien, ou bien il est fait mention que le gardien ne sait signer.

L'huissier ayant établi le gardien à la saisie doit le mettre en possession des effets saisis, s'il le requiert, tit. 19, art. 15, et même les déplacer à cet effet, et les faire conduire en la maison du gardien, s'ils ne peuvent pas se garder sûrement sans cela, ou bien le gardien doit demeurer dans la maison du saisi pour les garder, et on doit lui remettre à cet effet les clefs des coffres et armoires où sont toutes les choses saisies.

Celui qui, par violence, empêcheroit l'établissement du gardien ou enlèveroit les effets saisis doit être condamné en cent livres d'amendé envers le roi, et au double de la valeur des effets envers la partie, sans préjudice des poursuites extraordinaires; *ibid.*, art. 17.

§. IV. Des obligations des gardiens.

Les gardiens sont obligés à garder exactement les effets commis à leur garde, à les représenter, soit au saisissant, soit à son huissier, lorsqu'il voudra procéder à la vente, soit au saisi, s'il a obtenu mainlevée

dé la saisie : s'il en a perdu quelques uns, ou qu'ils aient été détournés par sa faute, il est responsable du dommage, soit envers les créanciers saisissants et opposants, soit envers le saisi.

Si les effets ont été détournés par le saisi, ou c'est par la faute du gardien qui n'a pas vaqué à la garde, et il en est responsable envers les créanciers, sauf son recours contre le saisi; ou le saisi les a enlevés par violence, et alors il n'en est pas responsable, il doit seulement en faire dresser procès-verbal.

Il est très expressément défendu aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ou de les louer à d'autres, à peine de privation de leurs frais de garde, et des dommages et intérêts des parties; tit. 33, art. 9.

Si le gardien a été établi à la garde de bestiaux qui produisent quelque profit ou revenu, il doit en rendre compte, soit aux créanciers, soit au saisi, art. 10. Cet article doit s'entendre du croît des bestiaux, et des laines des moutons; car, à l'égard du lait, on doit le laisser aux parties saisies, suivant l'édit du mois de décembre 1674; si le gardien ne l'a voit pas laissé à la partie saisie, il devoit lui en tenir compte sur les frais de garde.

S'il y a quelques dépenses à faire pour la garde des effets, *v. g.* pour la nourriture des bestiaux saisis, le saisissant doit remettre au gardien, à la première réquisition, des deniers suffisants pour frayer à cette dépense, sinon il doit être déchargé de la garde; ainsi qu'il a été jugé par sentence du présidial d'Orléans, du 23 mars 1744, citée par M. Jousse, en ses notes sur l'art. 10 du tit. 33.

Lorsqu'on a saisi tous les effets d'une métairie, les chevaux, bestiaux, les grains, fruits, etc., le gardien peut employer à la nourriture des bestiaux les grains et les fruits saisis, comme il est d'usage de les y employer.

Le gardien est contraignable par corps pour la représentation des effets commis à sa garde; tit. 34, art 4.

§. V. De la garde des gardiens, et de leur salaire.

Il est évident que le gardien est déchargé de sa garde lorsque le saisi a eu mainlevée, ou lorsqu'il a remis les effets saisis à l'huissier, ou au saisissant pour les vendre.

Si la vente a été retardée par des oppositions formées à la saisie, deux mois après que les oppositions ont été jugées, par un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute nonobstant l'appel, le gardien est déchargé de plein droit, sans qu'il soit besoin qu'il obtienne une sentence de décharge; tit. 19, art. 20.

Quoique les oppositions n'aient pas été jugées, le gardien est déchargé de plein droit sans qu'il soit besoin qu'il obtienne une sentence de décharge après un an, à compter du jour de sa commission; *ibid.*, art. 22. La négligence du saisissant de les faire juger ne doit pas prolonger le temps de sa garde au-delà des justes bornes.

Le gardien déchargé de la garde des manières ci-dessus expliquées n'est pas pour cela déchargé du compte qu'il doit des effets saisis, soit au saisissant et créancier, soit au saisi.

Le gardien doit faire taxer ses salaires par le juge,

au bas de sa commission; il a action, pour en être payé, contre l'huissier qui l'a établi et contre le saisissant à la requête de qui il est établi: l'huissier en doit être acquitté par le saisissant, ou par la partie saisie.

Le gardien a un privilège pour les frais de garde sur le prix des effets saisis.

Chacune des parties intéressées peut former opposition à la taxe du juge. Les moyens d'oppositions sont fondés ou sur l'excès de la taxe ou sur ce qu'on prétendrait que le gardien n'a pas vaqué; si le fait est allégué, le juge en doit permettre la preuve sommairement par enquête.

§. VI. Des commissaires aux fruits saisis.

On appelle commissaire celui qui est établi aux saisies des fruits pendants par les racines, et qui est chargé de les faire récolter et serrer. Le commissaire est une espèce de gardien; ainsi, ce que nous avons dit à l'égard des gardiens doit avoir lieu pour les commissaires.

Comme cette régie des fruits est coûteuse, elle donne lieu à des comptes et à des discussions; le poursuivant prend pour l'ordinaire le parti de poursuivre, en justice, l'adjudication des fruits pendants par les racines; le commissaire n'est donc chargé d'en faire la récolte que dans le cas où le temps instant de la récolte n'a pas laissé le temps de poursuivre l'adjudication des fruits, ou lorsque l'adjudication ayant été poursuivie, il ne s'est point trouvé d'enchérisseurs.

ARTICLE VI.

Des oppositions aux saisies.

§. I. De l'opposition du saisi.

Celui sur qui la saisie est faite peut y former opposition et l'attaquer, ou dans le fond, ou dans la forme, ou dans l'une et l'autre ensemble.

Dans le fond, en soutenant que le saisissant n'a pas eu droit de saisir-exécuter, soit parcequ'il ne lui est rien dû, soit parceque sa créance n'est pas liquidée, ou soit parcequ'elle n'est pas appuyée d'un titre exécutoire, qui donne le droit de saisir.

Dans la forme, en soutenant quelques défauts de procédure dans la saisie qui la doit faire déclarer nulle.

L'opposition à la saisie, de la part du saisi, se signifie au saisissant ou à son vrai domicile, ou à celui qu'il a élu par la saisie.

Cette opposition n'empêche pas que la saisie ne subsiste, mais elle en arrête la suite, et empêche le saisissant de procéder à la vente des effets saisis jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'opposition. Comme l'opposition, jusqu'à ce qu'il y soit statué, n'empêche pas la saisie de subsister, le saisi, pour avoir main-levée de la saisie, doit assigner le saisissant devant le juge pour être fait droit sur l'opposition. Ce qui forme une instance entre le saisi et le saisissant.

Si le saisi se contente d'avoir formé une simple opposition, et n'assigne pas le saisissant pour avoir main-levée de la saisie, le saisissant qui a intérêt de faire

statuer sur cette opposition, pour pouvoir suivre la saisie et procéder à la vente, peut prévenir le saisi et l'assigner devant son juge, aux fins qu'il soit débouté de son opposition, et qu'il soit ordonné que la saisie sera suivie.

Si le saisi, sur l'opposition, établit qu'il ne doit rien au saisissant, il doit avoir mainlevée de la saisie, avec dommages et intérêts; s'il obtient mainlevée pour défaut de forme, on ne lui donne point de dommages et intérêts.

§. II. De l'opposition des créanciers.

Lorsqu'un créancier a saisi les effets de son débiteur, les autres créanciers peuvent y former opposition.

Cette opposition se fait par un huissier, par un acte revêtu des formalités des autres exploits, et se signifie à l'huissier qui a fait la saisie, et au saisissant au domicile par lui élu. L'huissier qui a fait la saisie peut aussi la recevoir par son procès-verbal de saisie.

Cette opposition de la part des créanciers a pour fin d'être payé sur le prix des effets saisis, soit par privilège, s'ils sont privilégiés, soit par concurrence, soit du moins pour être payés sur ce qui restera après que le saisissant aura été payé, au cas que ce saisissant eût droit d'être payé préférablement aux opposants. De là il résulte que les créanciers opposants deviennent en quelque façon saisissants; d'où il suit, 1^o que bien loin que leur opposition arrête le cours de la saisie, au contraire si le saisissant tarde, après le temps préfix de l'ordonnance, à procéder à la vente, l'un

des créanciers opposants seroit fondé à l'assigner pour voir dire qu'il seroit tenu de le faire, et que faute par lui de le faire dans un bref délai, le demandeur seroit subrogé à la saisie en le remboursant de ses frais, pourquoi le saisissant seroit tenu de lui remettre l'exploit de la saisie, pour, sur cet exploit, être par l'opposant, comme subrogé, procédé à la vente des effets.

De là, il suit, 2^o que le saisissant ne peut faire cesser la saisie au préjudice des opposants, par la mainlevée qu'il en donneroit à son débiteur; cette mainlevée n'empêche pas que la saisie ne subsiste au respect des opposants qui peuvent s'y faire subroger.

De là il il suit, 3^o qu'on doit appeler les opposants à la vente des effets saisis; et Dénizart, *verbo*, *Vente de meubles*, rapporte un arrêt du 19 décembre 1727, qui a déclaré nulle une vente de meubles faite à la requête du propriétaire d'une maison, faute de paiement des loyers, parcequ'un opposant à cette vente n'avoit pas été sommé de s'y trouver et d'y faire trouver des enchérisseurs. L'arrêt a même condamné le saisissant à représenter les meubles saisis, pour être vendus à ses frais, si mieux il n'aimoit payer les causes de l'opposition.

De là il suit, 4^o que le débiteur saisi qui s'oppose à la saisie pour la faire déclarer nulle doit faire statuer sur son opposition, non seulement avec le saisissant, mais avec les créanciers opposants; car autrement cette sentence n'ayant point d'effet vis-à-vis des opposants, elle ne lui procureroit pas une pleine mainlevée des effets saisis.

Observez que, lorsque le débiteur saisi plaide contre

le créancier saisissant et les opposants, pour faire déclarer nulle la saisie, et dans toutes les autres causes où les créanciers opposants ont différents procureurs, les significations doivent se faire seulement à l'ancien de ces procureurs, et étant faites à lui, elles sont réputées faites à tous les opposants; le procureur ancien doit seulement donner avis de la signification qui lui est faite, pour qu'ils en prennent, si bon leur semble, communication par ses mains.

Observez encore que, lorsque sur l'opposition du saisi, la saisie est déclarée nulle, cette nullité fait tomber toutes les oppositions; car ces oppositions étant accessoires à la saisie, il est nécessaire qu'elles tombent avec la saisie.

§. III. De l'opposition du seigneur d'hôtel, ou de métairie.

Le seigneur d'hôtel ou de métairie a le droit de s'opposer à la saisie qu'un créancier de ses locataires ou fermiers a faite des meubles qui exploitent son hôtel ou métairie, et d'en faire prononcer la mainlevée; si mieux n'aime le créancier saisissant se charger envers le seigneur d'hôtel ou de métairie de l'entretien et de toutes les obligations du bail, non seulement pour ce qui est échu, mais pour ce qui est à échoir jusqu'à la fin du bail, et de lui en donner à cet effet bonne et suffisante caution.

Le fondement de cette opposition est que les meubles qui exploitent l'hôtel ou métairie servent de nantissement au seigneur pour toutes les obligations du bail; d'où il suit qu'il est en droit d'empêcher qu'aucun autre créancier ne les en déplace, en les faisant

saisir et vendre au préjudice de ce nantissement, à moins qu'il ne lui donne une entière sûreté pour toutes les obligations du bail.

Le créancier assigné par le seigneur d'hôtel ou de métairie, pour être statué sur cette opposition, doit donc se charger du bail, et donner caution, ou laisser prononcer la mainlevée de la saisie.

§. IV. Des oppositions à fin de récréance.

L'opposition à fin de récréance est celle qui est formée par celui qui se prétend propriétaire de quelques uns des effets saisis, aux fins que ces effets soient distraits de la saisie, et lui soient rendus.

Il est évident que cette opposition doit empêcher qu'il ne puisse être passé à la vente de l'effet réclamé, jusqu'à ce qu'il y soit statué.

Notre coutume d'Orléans, art. 456, veut que l'opposant qui demande la récréance d'une chose qu'il soutient lui appartenir en soit cru à son serment, et à celui du saisi, pourvu que le saisi et lui soient capables de porter témoignage l'un pour l'autre, qu'ils ne soient parents, alliés, serviteurs, ni domestiques l'un de l'autre.

Si l'opposant à fin de récréance est tel que le saisi ne puisse porter témoignage contre lui, ou que, sans être tel, il ne puisse faire comparoître le débiteur, pour affirmer avec lui; en l'un et l'autre cas, cet opposant, pour réussir en son opposition, doit justifier par témoins ou autrement, que la chose lui appartient; la reconnaissance qu'il en fait faire par témoins est à ses dépens, sauf à les répéter contre le saisi.

Cette opposition n'est pas reçue dans notre coutume contre un seigneur d'hôtel, métairie, et rente foncière; c'est pourquoi l'article 456 dit: « Si un créancier, autre que de loyers de maison, arrérages de rentes foncières, ou moissons, fait arrêter, etc. » La raison est que les choses qui exploitent la maison ou métairie répondent des loyers, fermes, et arrérages; quoiqu'elles n'appartiennent pas au débiteur.

Il y a une autre espèce d'opposition à fin de récréance, qui est formée par le créancier qui prétend avoir, non un droit de propriété, mais un droit de privilège sur quelques uns des effets saisis, *v. g.* si ce créancier opposant prétend qu'il les a vendus à crédit au débiteur; (je dis à crédit, car s'il les avoit vendus sans jour et sans terme, il en auroit conservé la propriété,) et il s'opposeroit comme propriétaire, et non comme simple privilégié. Coutume de Paris, art. 176 et 177. Coutume d'Orléans, art. 458.

Ce créancier privilégié peut obtenir la récréance de la chose, et la faire prononcer, ou du moins que la chose sera vendue séparément, et qu'il sera payé sur le prix par privilège; il doit faire à ses dépens procéder à la reconnaissance de cette chose.

Il y a une espèce de récréance qui se forme de la part du saisi, qui a lieu quand les effets que l'ordonnance défend de saisir ont été compris dans la saisie, il demande alors qu'ils en soient distraits, et lui soient laissés.

Lorsque c'est un maître d'hôtel ou de métairie qui a fait la saisie à laquelle il y a d'autres créanciers op-

posants, comme cette récréance ne peut avoir lieu contre le maître d'hôtel ou de métairie, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à la vente des effets dont le saisi demande la récréance, jusqu'à celle des autres effets; si les créances du maître d'hôtel se trouvent acquittées, il sera fait au saisi récréance des effets par lui demandés.

§. V. De la concurrence des saisies, et de leur conversion en opposition.

Saisie sur saisie ne vaut.

Cette règle a lieu, soit à l'égard du premier saisissant, soit à l'égard de différents saisissants: 1^o A l'égard du premier saisissant, celui qui a saisi les effets de son débiteur ne peut faire une seconde saisie, à moins que la première n'ait été auparavant terminée, ou qu'il en ait été donné main-levée. Coutume d'Orléans, art. 453.

Mais si la première saisie ne comprend pas tous les effets du débiteur, le créancier peut saisir incontinent les autres effets qui n'y étoient pas compris, et cette saisie n'est regardée que comme une continuation de la première, et non comme une seconde saisie; elle n'est point par conséquent contraire à la règle. Voyez mes notes sur l'art. 453, qui vient d'être cité. Il sembleroit, aux termes de cet article, qu'il seroit nécessaire qu'il fût exprimé par le procès-verbal que la saisie se fait en continuant la première; mais l'usage a établi que ces termes devoient se sous-entendre, quand même ils ne seroient pas exprimés.

2^o La règle s'applique aussi à différents saisissants;

ainsi un créancier ne peut saisir les effets qui se trouvent déjà saisis par un autre créancier, et s'il le fait, la saisie de ce second saisissant ne doit point valoir comme saisie, mais se doit convertir en opposition à la première saisie.

Quelquefois néanmoins, c'est la seconde saisie qui tient, et la première est convertie en opposition : 1^o Lorsque le second saisissant est le maître d'hôtel ou de métairie, qui saisit les effets exploitant son hôtel, ou métairie pour les fermes et loyers qui lui sont dus ; cette saisie doit prévaloir à une précédente qui auroit été faite par un créancier, et la saisie de cet autre créancier doit être convertie en opposition à celle du seigneur d'hôtel ou de métairie, à moins que ce créancier ne consentît de se charger de toutes les obligations du bail, tant pour le passé que pour l'avenir, et d'en donner caution. Voyez ce que j'ai dit dans le traité du contrat de louage, n^o 269.

3^o Entre deux créanciers ordinaires qui ont saisi, lorsque la seconde saisie est plus ample que la première, et contient, outre les meubles compris dans la première, plusieurs autres effets, le juge peut ordonner que la seconde saisie, comme plus ample, tiendra, et que la première sera convertie en opposition.

Lorsque le premier saisissant n'a point enlevé les effets saisis, ni laissé de gardien qui vaque à cette saisie, il est suspect de collusion, et le second saisissant qui les a enlevés est préféré. Notre coutume d'Orléans, art. 452, en a une disposition précise ; on présume en ce cas que la première saisie a été feinte et simulée, et c'est la jurisprudence dans les coutumes qui

324 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE,
n'en parlent point. Laurière, sur l'art. 178 de la coutume de Paris, rapporte, d'après Labbe, sur l'art. 171 de la même coutume, un arrêt du 19 juin 1591, qui l'a ainsi jugé.

ARTICLE VII.

De la vente des effets saisis.

Le saisissant ne peut procéder à la vente des effets saisis qu'il ne laisse écouler une huitaine franche, entre le jour de la saisie et celui de la vente; tit. 33, art. 12.

Ce délai est accordé, tant en faveur du saisi, afin qu'il puisse trouver de l'argent pour s'acquitter, et éviter la vente de ses effets, qu'en faveur des tiers créanciers qui auroient quelques créances ou privilèges à prétendre sur les effets saisis, ou du moins qui auroient intérêt de former opposition pour être payés de leurs créances sur les effets saisis.

Lorsque ce délai est expiré, et qu'il n'y a aucunes oppositions qui arrêtent la vente, ou que, s'il y en a eu, elles ont été terminées, le saisissant, non seulement peut, mais il doit même procéder à la vente, surtout s'il y a des gardiens, et garnison établie à la garde des effets saisis.

Il y peut être contraint, soit par le saisi, qui a intérêt de n'être pas consommé en frais de garde, soit par chacun des opposants. Le juge peut néanmoins quelquefois, sur la demande du saisi, et lorsqu'il y a un dépositaire gratuit, proroger le délai de l'ordonnance, et ordonner qu'il sera sursis pendant un certain temps